

INSTRUCTION AU RESEAU

Type d'instruction : <input type="checkbox"/> C <input type="checkbox"/> LR <input checked="" type="checkbox"/> IT	Date de publication : 02/07/2026
Numéro de l'instruction : IT 2026-156	
Titre : Trimestrialisation de l'AAH des bénéficiaires en ESAT	
Résumé : A compter d'octobre 2026 l'AAH des bénéficiaires exerçant une activité en ESAT sera calculée sur la base des ressources trimestrielles.	

Emetteur :	A l'attention de : Mesdames, Messieurs les Directeurs, Mesdames, Messieurs les Directeurs Comptables et Financiers, Mesdames, Messieurs les responsables des Centres de ressources,
Référents à contacter :	Informé(s) :
Organismes destinataires : <input checked="" type="checkbox"/> Caf <input checked="" type="checkbox"/> Caisses multibranches <input checked="" type="checkbox"/> Centre de Ressources <input type="checkbox"/> Autres : <input type="checkbox"/> Caf pivots <input type="checkbox"/> Caf adhérentes	
Champ d'application : <input checked="" type="checkbox"/> Métropole <input checked="" type="checkbox"/> DOM <input type="checkbox"/> Mayotte	

Processus de rattachement : M3 - Assurer un paiement rapide et régulier du juste droit à l'utilisateur	
Diffusion : <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion réseau <input checked="" type="checkbox"/> Diffusion caf.fr <input checked="" type="checkbox"/> Communicable loi CADA	
Texte(s) de référence : <ul style="list-style-type: none">○ Décret n° 2026-547 du 25 juin 2026 relatif au calcul de l'allocation aux adultes handicapés○ Décret n° 2026-548 du 25 juin 2026 relatif à l'allocation aux adultes handicapés	Documents abrogés ou modifiés :

Action(s) à réaliser & échéances :
<input checked="" type="checkbox"/> Pour application <input type="checkbox"/> Pour recommandation <input type="checkbox"/> Pour information

Mots-clés : AAH, ESAT, trimestrialisation, rémunération garantie, ressources, modalités de calcul, DT AAH, DTR, milieu protégé	Nombre de page(s) : [7] Nombre et liste des annexes : 1
---	--

Date de publication : 02/07/2026
Applicable à compter du : 01/10/2026
Applicable jusqu'au : sans limitation de durée



Caisse nationale des allocations familiales

32 avenue de la Sibelle
75685 PARIS cedex 14

Tél. : 01 45 65 52 52

Madame, Monsieur le Directeur,
Madame, Monsieur le Directeur Comptable et Financier,
Mesdames et Messieurs les Responsables de Centre de ressources,

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités de mise en place de la réforme relative à la trimestrialisation de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) des bénéficiaires exerçant une activité en établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT) et de la suppression de l'évaluation forfaitaire de la rémunération garantie à compter du 1^{er} octobre 2026. Ces évolutions seront livrées dans la version informatique de juillet 2026.

1. Champ des bénéficiaires

La réforme concerne les situations suivantes :

- les bénéficiaires d'AAH exerçant une activité en ESAT (ou en congé maladie, maternité ou maladie longue durée suite à une activité ESAT) avant octobre et toujours en activité en ESAT au 1^{er} jour du mois de bascule (stock au 31/12/24 : 106 924 bénéficiaires) ;
- les nouveaux bénéficiaires d'AAH à compter d'octobre 2026 qui étaient en ESAT avant la demande (flux) (avec une date de demande d'AAH postérieure ou égale à 09/2026) ;
- les bénéficiaires d'AAH qui débutent une activité en ESAT à compter d'octobre 2026 (flux).

2. Modalités de bascule vers la trimestrialisation et suppression de l'évaluation forfaitaire de la rémunération garantie

a. Principe général

▪ Trimestrialisation de l'AAH

Les bénéficiaires de l'AAH exerçant une activité en ESAT se voient appliquer les mêmes règles que celles prévues pour les bénéficiaires exerçant une activité en milieu ordinaire, notamment en ce qui concerne :

- La détermination du trimestre de droit en fonction de la date de demande d'AAH :
 - pour les allocataires isolés ;
 - pour les allocataires en couple (un même trimestre de droit est retenu lorsque les deux ont une AAH trimestrielle) ;
- Le retour éventuel à une gestion annuelle.

▪ Suppression de l'évaluation forfaitaire

L'évaluation forfaitaire appliquée lors du début d'activité en ESAT pour un bénéficiaire, et qui se substitue aux ressources professionnelles annuelles ou trimestrielles pour le calcul de l'AAH, est supprimée à partir du 1^{er} octobre.

A compter de cette date, et au plus tard au 1^{er} décembre pour le stock, les bénéficiaires en ESAT auront une prise en compte des ressources trimestrielles pour le calcul de leur droit à l'AAH.

b. Particularités pour la bascule du stock

La bascule est effectuée en fonction du trimestre de droit, déterminé en fonction de la date de demande d'AAH. En conséquence, trois dates de bascule sont possibles pour le stock : octobre, novembre ou décembre 2026.

Dans l'attente de la bascule, l'AAH continue d'être calculée :

- Sur la base des ressources annuelles ;
- Ou sur la base de l'évaluation forfaitaire de la rémunération garantie, le cas échéant. La prise en compte de l'évaluation forfaitaire s'arrêtera à la date de bascule.

c. Exemples

Exemple 1 (stock) : Baah exerçant une activité en Esat depuis plus de 2 ans

Monsieur bénéficiaire d'AAH (date de demande d'AAH : 15/02/2019), exerce une activité en ESAT depuis le 1^{er} janvier 2020.

Les trimestres de droit déterminés en fonction de la date de demande AAH sont les suivants :

- février – mars – avril
- mai – juin – juillet
- août – septembre – octobre
- novembre – décembre – janvier

La bascule interviendra donc au 1^{er} novembre 2026. L'AAH d'octobre sera calculée à partir des ressources annuelles de 2024 et l'AAH de novembre à partir des ressources trimestrielles de 08-09-10/2026 ;

Exemple 2 (stock) : présence d'une évaluation forfaitaire

Madame bénéficiaire d'AAH (date de demande d'AAH : 15/03/2025), exerce une activité en ESAT depuis le 1^{er} avril 2025.

Les trimestres de droit déterminés en fonction de la date de demande AAH sont les suivants :

- mars – avril – mai
- juin – juillet – août
- septembre – octobre – novembre
- décembre – janvier – février

La bascule interviendra donc au 1^{er} décembre 2026. Les droits d'AAH d'octobre et novembre seront calculés à partir de l'évaluation forfaitaire de la rémunération garantie de novembre 2025 (maintien de la prise en compte de l'évaluation forfaitaire jusqu'à la bascule) et l'AAH de décembre à partir des ressources trimestrielles de 09-10-11/2026.

Exemple 3 (stock) : demande d'AAH antérieure à janvier 2011

Madame exerce une activité en ESAT depuis janvier 2010. Attribution de l'AAH au 1^{er} juin 2010 (date de demande d'AAH : 15/05/2010).

Les trimestres de droit sont les trimestres civils (même exception que pour le milieu ordinaire pour les demandes antérieures à janvier 2011) :

- avril – mai – juin
- juillet – août – septembre
- octobre – novembre – décembre
- janvier – février – mars

La bascule interviendra donc au 1^{er} octobre 2026. Le droit d'AAH d'octobre sera calculé à partir des ressources trimestrielles de 07-08-09/2026.

Exemple 4 (flux) : début d'activité en ESAT antérieur à la demande d'AAH

Madame exerce une activité en ESAT depuis janvier 2026. Attribution de l'AAH au 1^{er} mai 2027 (date de demande d'AAH : 15/04/2027).

Les trimestres de droit déterminés en fonction de la date de demande AAH sont les suivants :

- avril – mai – juin
- juillet – août – septembre
- octobre – novembre – décembre
- janvier – février – mars

Le droit de mai 2027 sera calculé à partir des ressources trimestrielles de 01-02-03/2027.

Exemple 5 (flux) : début d'activité en ESAT postérieur à la demande d'AAH

Madame exerce une activité en ESAT depuis juillet 2027. Attribution de l'AAH au 1^{er} mai 2027 (date de demande d'AAH : 15/04/2027).

Les trimestres de droit déterminés en fonction de la date de demande AAH sont les suivants :

- avril – mai – juin
- juillet – août – septembre
- octobre – novembre – décembre
- janvier – février – mars

Bascule en AAH trimestrielle au 1^{er} octobre 2027 (1^{er} trimestre de droit suivant le début d'activité en ESAT). Les droits de juillet, août et septembre seront calculés à partir des ressources annuelles de 2025 (pas d'évaluation forfaitaire).

Le droit AAH d'octobre sera calculé à partir des ressources trimestrielles de 07-08-09/2027.

3. Dispositions inchangées

Les règles suivantes demeurent applicables :

- Les règles de calcul de l'AAH : les abattements spécifiques ESAT et l'écrêtement.
→ L'appel des éléments de la rémunération garantie lors de l'entrée en ESAT, en cas de modification du taux d'activité ainsi qu'en fin d'année est donc maintenu.
- Le maintien en AAH annuelle pour les bénéficiaires d'AAH sans activité.
- L'avance des 50 % : A compter du 2^{ème} trimestre de droit en l'absence de fourniture de la DTR, une avance correspondant à 50% de la dernière mensualité d'AAH est versée pendant deux mois. Au terme du deuxième mois, l'avance est mise en indu si la DTR n'est toujours pas fournie. **A la bascule : Si le bénéficiaire d'AAH ne renvoie pas sa première DTR, aucune avance n'est versée.**
→ **Important** : Afin d'éviter des interruptions de droit et de paiement, des requêtes listant les bénéficiaires en ESAT dont les ressources sont absentes sur le mois de bascule (et disposant d'un droit réel AAH le mois précédent) seront transmises aux CDR par la direction du réseau après les paiements mensuels d'octobre, novembre et décembre. Ces listes permettront de réaliser des relances auprès des bénéficiaires concernés.

Les bénéficiaires en ESAT doivent déclarer leur revenu dans la case “Rémunération versée par l’ESAT” dans le formulaire de la DTAAH et la télépro DTAAH.

4. Communication externe

La communication externe poursuit deux objectifs principaux :

1. Informer les bénéficiaires de l’AAH, les tuteurs et les ESAT des changements à venir sur les nouvelles démarches liées à l’allocation ;
2. Accompagner les usagers dans cette nouvelle action à réaliser.

✓ Vers les allocataires et leurs tuteurs (physiques et moraux)

- Communication grand public à partir de juillet sur :

- Le site caf.fr : article dans l’espace Allocataires (annonce de l’évolution, date de mise en application, tableaux des mois à déclarer en fonction de la bascule, tutoriels vidéo et FALC) accompagnée d’une FAQ ;
- Les réseaux sociaux : mise en ligne sur Youtube de la vidéo tutoriel « AAH : comment remplir votre déclaration trimestrielle de ressources » (avec l’exemple spécifique de la déclaration des revenus perçus en ESAT) et publications sur Facebook (lancement de la campagne, rappel à l’approche des bascules) ;
- Le magazine Vies de familles : article d’information dans une des rubriques du magazine.

- Campagne d’information personnalisée aux allocataires et tuteurs physiques :

- Envoi d’un courrier d’information papier le mois précédant la bascule. Lors du passage de la chaîne de bascule BAT, si le dossier est instable, il conviendra d’adresser un courrier libre voir modèle en annexe 1.

- Communication ciblée à destination des tuteurs moraux :

- Une campagne d’emailing en septembre
 - Un bandeau d’information dédié sur le portail partenaire
- **Important** : les tuteurs moraux reçoivent les DTAAH papier en début de mois. Les tuteurs moraux ne recevant aucune incitation à la télédéclaration, ils ne sont pas avertis qu’une démarche est à réaliser pour le calcul des droits de leur protégé. Les DTAAH continuent d’être édités en début de mois.

✓ Vers les ESAT

Ces derniers étant des relais essentiels à la bonne compréhension et appropriation de la réforme par les allocataires, plusieurs actions sont proposées pour les informer, afin qu’ils puissent accompagner au mieux les usagers.

Il est notamment prévu l’organisation d’un webinaire par la Direction Générale de la Cohésion Sociale ainsi qu’une mise à disposition d’un kit de communication.

✓ Vers les médias

Des actions seront également menées auprès de la presse, en particulier de la presse spécialisée (secteur social, handicap, rubriques dédiées, etc.). Elles comprendront notamment la diffusion d’un communiqué de presse à visée « pratico-pratique », co-signé avec la MSA.

Les médias constituent en effet des relais d'information essentiels et contribueront à amplifier la diffusion de notre communication auprès des publics cibles.

5. Accompagnement au changement

✓ Accompagnement des GCA

La Cnaf proposera 2 webinaires à destination des formateurs relais Caf et des CDR :

- le jeudi 25 juin 2026 de 14h à 16h30
- le jeudi 2 juillet 2026 de 9h30 à 12h

Le support et l'enregistrement seront partagés dès la fin de chaque présentation.

✓ Accompagnement des CSU

Un webcast spécifique sera diffusé à la mi-septembre avec un focus sur l'accompagnement aux démarches ainsi que des éléments de langage.

✓ Suivi législatif

Le suivi législatif AAH sera actualisé et diffusé sur Syrion et @doc-MS.

Annexe 1

Courrier d'information adressé aux allocataires le mois précédant la bascule

Titre :

Nouveau mode de calcul

Votre allocation aux adultes handicapés

[Madame] [Monsieur],

Vous êtes bénéficiaire de l'allocation aux adultes handicapés (AAH) et vous travaillez dans un établissement et service d'accompagnement par le travail (ESAT).

Le calcul de votre allocation change à partir du 1er [mois de bascule] 2026.

A partir de cette date, vous devrez déclarer vos ressources chaque trimestre pour continuer à percevoir votre allocation.

Votre Caf vous invitera à le faire par mail ou par courrier.

Vous pourrez faire votre déclaration en ligne sur caf.fr > Mon Compte.

Si vous ne pouvez pas faire votre déclaration en ligne, votre caf vous adressera une déclaration au format papier que vous devrez remplir et lui renvoyer.

Votre caisse a besoin de ces informations rapidement afin de vous assurer un versement au début du mois de [mois de versement].

Vous devrez déclarer le montant net imposable de vos ressources que vous trouverez sur votre bulletin de paie. Vous ne devrez pas déclarer le montant net social.

Pour vous aider à bien réaliser votre déclaration :

- sur caf.fr : des aides sont disponibles tout au long de la démarche ;
- au format papier : une notice explicative sera jointe à la déclaration.

Cette mesure d'harmonisation du calcul de l'AAH concerne l'ensemble des bénéficiaires de l'AAH qui travaillent en ESAT. Elle vise à prendre en compte vos ressources les plus récentes et facilitera le passage vers l'activité en milieu ordinaire (« classique ») pour les personnes qui le souhaitent.

Pour rappel, le milieu ordinaire de travail est différent du milieu protégé dont font partie les ESAT.

Important : si vous êtes bénéficiaire de la prime d'activité, **vous devrez faire deux déclarations trimestrielles de ressources** : la déclaration trimestrielle d'AAH et la déclaration pré remplie pour la prime d'activité.

Votre caisse est à votre disposition pour répondre à vos questions sur cette mesure.

Veillez recevoir, [Madame] [Monsieur], nos salutations respectueuses.

Prénom, Nom [le directeur] [la directrice]